ARTICLE 18 des statuts actuels

Toute proposition de modification des statuts doit être soumise au Conseil Syndical qui, dans un délai de 2 mois, fera un rapport sur cet objet. Ce rapport sera publié au bulletin et soumis au Congrès suivant.

STATUTS DU SNUipp86-FSU

Statuts modifiés en Congrès départemental le 21 mai 2016

PRÉAMBULE
Le Snuipp/FSU est ouvert à toutes les diversités, riche des différences d'opinion.
Son ambition est d'être solidaire, uni et rassembleur.
Il constitue pour les salariés et retraités un moyen essentiel pour relever les enjeux contemporains.

ARTICLE 1 : TITRE
Un syndicat est constitué entre les institutrices, instituteurs, professeurs des écoles et professeurs d'enseignement général des collèges exerçant sur tous les emplois et services des établissements d'enseignement publics du département de la Vienne. Il prend le titre de SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE des INSTITUTEURS, PROFESSEURS DES ÉCOLES et PROFESSEURS d'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL DES COLLEGES de la Vienne (S.N.U.ipp de la Vienne)

ARTICLE 2 : DURÉE
Sa durée est illimitée ainsi que le nombre de ses adhérents.

ARTICLE 3 : BUT
Le SNUipp/FSU86 est ouvert à tous les salariés, femmes et hommes, actifs et retraités, quels que soient leur statut social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

Le SNUipp/FSU86 a pour but, en toute indépendance :

a/ de défendre et de promouvoir avec eux la défense de leurs droits et de leurs intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, au titre individuel comme au titre collectif, devant l'opinion, l'administration, les pouvoirs publics, les tribunaux.

b/de défendre et de participer au développement des services publics de l'Enseignement, de l'Éducation, de la Recherche, de la Culture, de la Justice, de la Santé... au sein de la Fédération Syndicale Unitaire avec l'ensemble de ses Syndicats.

c/ de défendre, sur le plan matériel et sur le plan moral, les institutions publiques laïques d'instruction et d'éducation, dans le but de permettre l'accès de tous à une formation ; de travailler à leur développement ; de promouvoir la laïcité dans tous ses aspects et toutes ses dimensions.

d/ d'œuvrer au perfectionnement professionnel des institutions publiques laïques d'instruction et d'éducation, ainsi qu'à l'amélioration des méthodes et programmes d'éducation et d'enseignement.

e/ de fortifier les liens de solidarité et de confraternité entre les membres des corps enseignant ; de promouvoir la création et l'administration des œuvres définies par les dispositions légales sur les syndicats professionnels, notamment pour assurer et développer la formation syndicale de ses membres.

f/de lutter pour le respect et l'extension des droits syndicaux, des garanties et libertés professionnelles, des droits sociaux.

g/ d'agir avec les organisations du monde de travail (syndicats, associations de chômeurs...), d'être solidaire de ses luttes et d'œuvrer à l'unification du monde syndical dans un souci de coopération, d'échanges, de confrontation d'idées et de recherche de l'unité syndicale la plus large.

h/ de lutter pour les libertés et l'égalité des droits, pour les Droits de l'Homme, la paix et le désarmement ; contre le sexisme, le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie, l'homophobie, les exclusions et les discriminations de toute nature.

i/ d'œuvrer à la défense des droits de l'Homme et à la construction d'un monde de tolérance, de solidarité et de paix, en contribuant à la transformation de la société.

j/ de collaborer avec les organisations de travailleurs à l'activité syndicale internationale

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL
Le siège social est domicilié à POITIERS (86000) au 16 avenue du Parc d'artillerie.

ARTICLE 5 : SECTION DÉPARTEMENTALE
Les syndiqués du SNUipp Vienne forment une section qui est une et qui jouit, pour tout ce qui concerne sa vie interne et son action, de toute l'autonomie, y compris financière, compatible avec les statuts du Syndicat National.
Elle prend le nom de SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE des INSTITUTEURS, PROFESSEURS DES ÉCOLES et PROFESSEURS d'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL DES COLLEGES de la Vienne. Le fonctionnement régulier de la Section Départementale peut-être régi par un règlement intérieur.

Elle développe :

- la démocratie syndicale, l'intervention individuelle et collective des adhérents, leur information et leur formation, la syndicalisation ;
- l'information, le débat, la construction avec les personnels (actifs comme retraités) des revendications et des moyens de les faire aboutir ;
- la prise en compte des diversités et la recherche des convergences.

ARTICLE 6 : ADHESION
Les adhérents du SNUipp de la Vienne appartiennent aux corps qu'il regroupe, qu'ils soient titulaires, stagiaires, contractuels ou retraités de ces corps.
Le SNUipp de la Vienne peut syndiquer les Assistants d'Éducation et autres personnels sur un emploi du même type (AVS, ASEH, EVS,...).

Les admissions et les radiations sont faites par la section SNUipp Vienne, dans le respect des statuts et des décisions du Congrès.

6.1 : ADMISSION
Toute demande d'admission doit être accompagnée de la signature d'un bulletin d'adhésion qui rappelle les buts du Syndicat

6.2 : DEMISSION
Un membre démissionnaire n'a aucun droit à l'avoir de la section. Tout droit cesse avec le décès d'un membre.

6.3 : EXLUSION
Le Conseil Syndical peut proposer au Congrès départemental la radiation d'un membre qui aurait manqué à l'honneur ou qui se serait rendu coupable de paroles, écrits ou actes de toute nature pouvant nuire à la prospérité du Syndicat ou à la cause syndicale.
Tout syndiqué menacé d'exclusion sera invité à présenter sa défense devant celui-ci. Tout membre exclu n'a aucun droit à l'actif de la section.
La demande d'exclusion doit être signée par cinq membres au moins et être adressée au Secrétaire Général.

ARTICLE 7 : ORGANISATION
7.1 : CONSEIL SYNDICAL

Le Conseil Syndical est l'organe délibérant de la section départementale dans l'intervalle des Congrès Départementaux.
Le Conseil Syndical doit être représentatif des diverses sensibilités qui s'expriment dans la section. Il est élu sous la responsabilité du Congrès Départemental au moins une fois tous les trois ans, sur la base d'un débat d'orientation.
La composition du conseil syndical doit concilier les impératifs de parité et de représentation :
- des diverses sensibilités qui s'expriment dans le département,
- des différents secteurs géographiques
- de chaque catégorie professionnelle.

Le Conseil Syndical du SNUipp de la Vienne est composé au plus de 70 conseillers titulaires.

Il est élu pour trois ans par les membres adhérents du SNUipp de la Vienne.

Le Conseil Syndical administre la section. Il a, seul, pouvoir de décision et assume la direction politique de la section. Il délibère sur toutes les questions syndicales. Il vote les dépenses que le Trésorier doit effectuer au nom de la section.

Les décisions du Conseil Syndical sont prises à la majorité qualifiée de 70% des suffrages exprimés.

Tous les conseillers élus présents ont le droit de vote. A la demande d'un conseiller, les votes sont nominatifs.
Le Conseil Syndical se réunit chaque fois que nécessaire et, si cela est possible, une fois par période ou avant chaque Conseil National pour mandater son représentant.

Les séances du Conseil Syndical sont ouvertes à tous les adhérents. Y sont convoqués les conseillers élus, les membres des commissions en fonction de l'ordre du jour ainsi que les membres associés. Ces derniers sont des adhérents qui font connaître leur souhait de participer au Conseil Syndical entre deux Congrès Départementaux. Ils sont admis à participer aux travaux du Conseil après accord des conseillers élus mais ne disposent pas d'un droit de vote.

Le Conseil Syndical élit en son sein un Bureau chargé de l'exécution de ses décisions.

7.2 : BUREAU
Le Bureau est élu pour 3 ans par le Conseil Syndical. L'élection se fait à la majorité relative et à bulletins secrets si un conseiller en fait la demande.

Il comprend :
– un Secrétaire Général
– un ou plusieurs Secrétaires Généraux Adjoints
– un Trésorier
– un Trésorier Adjoint
– les Secrétaires de chaque commission
Les militants déchargés sont membres de droit du Bureau.

Le Bureau est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Syndical et du Congrès.

7.3 : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Le Secrétaire Général assure la liaison avec la Direction Nationale du SNUipp et avec les secrétariats départemental et régional de la Fédération.
Il représente la section départementale.
Sur mandat du Conseil Syndical, il est responsable de toutes les démarches faites au nom du syndicat. Il peut notamment ester en justice au nom de la section départementale.

Le Secrétaire Général convoque le Conseil Syndical auquel il présente tous les documents utiles au débat. Il assure l'exécution des décisions du Conseil Syndical. Il peut déléguer ses prérogatives à tout membre mandaté par le Bureau à cet effet.

Conformément à l'article 6 des statuts nationaux du SNUipp/FSU, le Secrétaire Général participe de droit aux travaux du Conseil Académique.

7.4 : COMMISSIONS
Afin de préparer et d'aider le travail du Syndicat, des commissions

peuvent être constituées dans les secteurs suivants : droits, pédagogique, administratif, élections, social, formation, jeune, etc …

Le Conseil Syndical favorise la mise en place de commissions départementales, ouvertes à tous les syndiqués, pour permettre la réflexion collective, construire des propositions, aider à la mobilisation dans les champs propres de chaque spécialité.

Chaque commission désigne ses responsables dont un Secrétaire qui doit être membre du Conseil Syndical. Des A.G. de spécialités peuvent être réunies en fonction des besoins.

Une section départementale des retraités est créée en vue d'étudier les problèmes relatifs à cette catégorie d'adhérents. Elle participe également à la section fédérale régionale (SFR) de la Fédération.

Ces commissions sont des instances de réflexion et de liaison. Leurs propositions sont transmises au Conseil Syndical qui a seul pouvoir de décision.

7.5 : UNICITÉ DE LA SECTION

L'autorité juridique du Syndicat ne se subdivise pas au-delà de la section départementale. Les autorités doivent connaître la représentation de la Section.

- La Section Départementale représente tous les syndiqués du département; elle ne constitue pas une juxtaposition de catégories ou de secteurs géographiques; cependant l'expression concrète des problèmes locaux ou de spécialités doit se traduire de façon adaptée dans les décisions prises par les instances de décision (Conseil Syndical) et dans leur composition. Tous les adhérents doivent trouver leur place dans le syndicat et les responsables syndicaux doivent être les représentants de tous les adhérents.

- Les syndiqués peuvent s'organiser en structures de base locales, dont le nombre et la forme peuvent être déterminés par le Conseil Syndical.

ARTICLE 8 : CONGRES

Le syndicat tient un congrès tous les trois ans.

A l'occasion de chaque Congrès, tout adhérent à jour de sa cotisation, individuellement ou regroupé avec d'autres, peut s'exprimer et contribuer à la définition des orientations et mandats. Il peut, dans les mêmes conditions être candidat aux responsabilités syndicales mises en renouvellement à cette occasion.

Les textes émanant des instances de décision (Conseils Syndicaux ou/et Conseil National), ouvrant droit à contributions sont publiés en direction de l'ensemble des syndiqués.

L'ensemble des contributions, les contre-textes éventuels, ainsi que les candidatures aux postes de responsabilité le cas échéant, est publié en direction de l'ensemble des syndiqués.

Le cas échéant, les Assemblées Générales des structures de base (sous-sections, cantons ...) examinent l'ensemble des textes et des contributions, amendent et votent ces textes, avec le souci constant d'aboutir à une position de synthèse.

Les structures de base transmettent au Congrès Départemental tous les amendements et motions qui ont été enregistrés au cours du débat.

Chaque Assemblée Générale mandate ses délégués sur l'ensemble des points à l'ordre du jour du Congrès.

Le Conseil Syndical arrête la liste définitive des délégués au Congrès Départemental en assurant la meilleure représentation des sensibilités qui se sont exprimées à l'échelon du débat local et dans le respect des règles applicables à la composition du Conseil : représentativité des différentes tendances, des secteurs géographiques et des catégories professionnelles ; parité dans la mesure du possible.

Le Congrès Départemental valide les listes de candidats au Conseil Syndical.

Il amende le rapport moral présenté par le Secrétaire Général avant vote des adhérents. Le vote sur le rapport d'activité a lieu par correspondance et à bulletin secret.

Il prépare le Congrès National et l'orientation du SNUipp pour trois ans.

Des Congrès Départementaux extraordinaires peuvent être tenus, soit sur décision du Conseil Syndical, soit sur demande écrite de cinquante syndiqués.

Le lieu, la date, la durée et l'ordre du jour des Congrès sont fixés par le Conseil Syndical.

La présidence du Congrès est donnée à tout syndiqué par le Congrès.

Le Congrès débat des questions à l'ordre du jour.

L'élaboration des décisions de Congrès procède d'une recherche de synthèse commune à l'ensemble des délégués; les votes ont donc lieu à main levée, chaque délégué disposant d'une voix et rendant compte de son vote devant ses mandants.

Les votes sont acquis à la majorité qualifiée de 70% des suffrages exprimés.

Pour les questions nationales, ils sont convertis en mandats nationaux, au prorata des résultats.

Des vœux peuvent être votés par le Congrès, à la majorité qualifiée de 70%. Si un syndiqué désire soumettre un vœu au Congrès, il doit en informer le Secrétaire général avant le début de la séance du Congrès.

ARTICLE 9 : REPRÉSENTATION - ÉLECTIONS

Le Conseil Syndical du SNUipp86 désigne ses candidats aux diverses commissions paritaires et instances administratives

départementales ou académiques dans lequel il est représenté.
Ces candidats sont choisis, dans la mesure du possible, parmi les élus du Conseil Syndical.
Dans le cas contraire, ils sont membres de droit du Conseil Syndical, mais ils n'y participent qu'avec voix consultative.

ARTICLE 10 : ÉLECTION DU CONSEIL SYNDICAL

10.1 : CONDITION D'ÉLIGIBILITÉ
Tout syndiqué à jour de sa cotisation peut se porter candidat au Conseil Syndical.
Les membres sortants sont rééligibles, sans limitation du nombre de mandats.

10.2 : MODALITÉS DE VOTE
L'élection se déroule par consultation de l'ensemble des adhérents de la section à bulletin secret et par correspondance.

La répartition des sièges au Conseil Syndical se fera à la proportionnelle sur la base des voix obtenues par les listes en présence lors de la consultation. Les sièges non pourvus seront attribués aux listes en fonction de la règle de la plus forte moyenne.

10.3 : CONSTITUTION DES LISTES
Les candidats se groupent en liste maximum de soixante-dix noms au titre d'une tendance ou pas.

Les représentants des listes doivent pouvoir justifier de l'authenticité des candidatures (déclaration écrite de candidature signée et datée indiquant le nom de la liste).

10.4 : ORGANISATION DE LA CONSULTATION
La section fournit à chaque adhérent, pour prononcer son vote, des bulletins comportant l'intitulé de la liste et les noms des candidats accompagnés des professions de foi élaborées par les listes en présence.

Commission de dépouillement :
Une commission pluraliste de dépouillement se réunit après le scrutin pour procéder au dépouillement du vote selon les règles définies par les présents statuts ou par le Bureau de la section.

10.5 : REMPLACEMENT EN COURS DE MANDAT
En cas de démission, de départ en cours de mandat ou de décès d'un membre du Conseil Syndical, il sera remplacé par celui ou celle de sa liste arrivant après le dernier élu.

ARTICLE 11 : CONSULTATION DES SYNDIQUÉS
Les adhérents du SNUipp de la Vienne peuvent être amenés à se prononcer par un vote personnel sur les actes importants de la vie interne du syndicat.

Notamment, pour la consultation obligatoire des adhérents sur le rapport moral départemental ainsi que pour l'élection des conseillers syndicaux du SNUipp de la Vienne, le vote a lieu à bulletin secret et par correspondance, à l'issue du Congrès.

La consultation par correspondance et à bulletin secret donne lieu à un dépouillement effectué au niveau de la section par une commission ad hoc. Les suffrages obtenus sont transformés en mandats selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne.

ARTICLE 12 : ACTIVITÉS FÉDÉRALES
Le SNUipp adhère à la Fédération Syndicale Unitaire. La section départementale du SNUipp de la Vienne est adhérente de la section départementale de la FSU et contribue à sa vie départementale.
Les adhérents du SNUipp sont réputés adhérents de la FSU.
Le SNUipp/FSU 86 peut également participer à l'activité régionale de la fédération notamment au sein de son conseil fédéral régional (CFR).
Le SNUipp/FSU86 adhèrera librement aux coordinations, groupements et comités locaux de défense des travailleurs ou des services publics, de défense laïque, etc…, sauf dispositions contraires des statuts ou décisions de Congrès.
Sous la responsabilité de son Secrétaire Général, il recherchera en garantissant son autonomie toutes les convergences possibles avec les autres organisations syndicales enseignantes ainsi qu'avec les organisations syndicales non enseignantes.

ARTICLE 13 : BULLETIN SYNDICAL
Le SNUipp de la Vienne fait paraître un bulletin sous le titre « Bulletin de la section de la Vienne du SNUipp »
Ce bulletin est régulièrement adressé individuellement à tous les adhérents, l'abonnement étant inclus dans la cotisation. Il est également envoyé aux écoles, aux établissements et aux personnels non adhérents lorsque le contenu les concerne.

Le Directeur de la publication est désigné par le Bureau. Le bulletin est ouvert à la publicité sur décision du Conseil Syndical. Le contenu éditorial est arrêté sous le contrôle du Bureau.

ARTICLE 14 : TRÉSORERIE
L'exercice comptable court du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. La section départementale a opté pour l'assujettissement à la TVA de son activité presse. Elle dispose d'une caisse de solidarité alimentée par les dons ou legs dont elle est bénéficiaire.

Le Trésorier et le Trésorier-Adjoint sont élus par le Conseil Syndical.
Le Trésorier est habilité pour effectuer tous les encaissements (cotisations, dons, revenus) et tous les paiements au nom du syndicat, dans le respect des règles comptables applicables aux organisations syndicales.
Le Trésorier rend compte régulièrement de sa gestion au

Bureau. Il ne peut engager d'investissements sans l'accord de ce dernier.
Chaque année, le Trésorier soumet au Conseil Syndical la balance définitive des comptes de l'exercice précédent et, le cas échéant, un budget prévisionnel pour l'exercice en cours.
Au minimum tous les trois ans, les comptes du syndicat sont examinés par une commission de trois membres auxquels le Trésorier doit communiquer tous les éléments de sa comptabilité. Le rapporteur de cette commission rend compte du résultat de cette vérification au premier Congrès suivant.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Seul le Congrès peut modifier ou réviser les présents statuts par un vote à la majorité qualifiée de 70% des suffrages exprimés.

Toute demande de modification devra émaner du Bureau ou être présentée par le quart au moins des conseillers syndicaux.

Toute proposition de modification devra être soumise au Conseil Syndical qui, dans le délai de deux mois, fera un rapport sur cet objet. Ce rapport sera publié au bulletin et soumis au Congrès suivant selon les modalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par le Congrès à la majorité qualifiée de 70% des suffrages exprimés.
En cas de dissolution ou de transformation du syndicat, l'avoir social sera attribué par le Congrès qui aura prononcé la dissolution ou la transformation.